

Provision pour le pécule de vacances 2022

Par DEPONDT Wim - Legal advisor sr., le 4 février 2022

La provision pour le pécule de vacances 2022 peut être calculée sur une base de 18,20 % et 10,27 % des rémunérations versées respectivement aux employés et aux ouvriers/apprentis en 2021.

Sur proposition de la FEB, le SPF Finances accepte également, pour le pécule de vacances 2022, une provision dans la mesure où elle n'excède pas :

- 18,20 % des rémunérations fixes et variables payées en 2021 aux employés qui bénéficient de vacances annuelles, diminué, le cas échéant, du pécule de vacances supplémentaire versé en 2020 (*)
- 10,27 % calculé sur 108% des rémunérations payées en 2021 aux ouvriers et aux apprentis, pour autant qu'ils bénéficient de vacances annuelles.

() Aussi appelé « Vacances européennes ». Ce pécule supplémentaire ne peut pas être repris dans la base de calcul du pourcentage.*

Comme les autres années, le flexisalaire et le flexipécule de vacances payés en 2021 ne peuvent pas être repris dans la base de calcul.

Les provisions qui ne dépassent pas ces pourcentages et qui ont été comptabilisées dans les bilans établis au 31 décembre peuvent être considérées comme des frais professionnels.

Source: [communiqué de la FEB du 3 février 2022](#) & [circulaire 2022/C/14](#).